

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170 N° 96 - Numera Hau	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 30 no Novema 2021
------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE  
au JOPF n° 96 du 30 Novembre 2021*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 7996 CAB du 26 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire .....	28538

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire .....	28540
Décret n° 2021-1527 du 26 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire .....	28544

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 7996 CAB du 26 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n°s 2021-819 DC, 2021-824 DC et 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face

à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements rédactionnels ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du I, après le mot : "présenté" sont insérés les mots : "pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, usagers, clients ou passagers" ;
- 2° Au 2° du I, après les mots : "type L," sont ajoutés les mots : "à l'exception des salles de projection," ;
- 3° Au même 2°, après les mots : "CTS, O" sont ajoutés les mots : ", W, X" ;
- 4° Au même 2°, après le mot : "festives" sont ajoutés les mots : ", à l'exception des manifestations et compétitions sportives" ;
- 5° Au premier alinéa du 8° du I, les mots : "services et établissements de santé" sont remplacés par les mots : "établissements d'hospitalisation publics et privés visés en annexe 2," ;
- 6° Au a du 8° du I, les mots : "et services de santé" sont remplacés par les mots : "mentionnés au premier alinéa du présent 8°" ;
- 7° Au II, les mots : "du V" sont supprimés et les mots : "2021-699" sont remplacés par les mots : "du 1er juin 2021" ;
- 8° Au III, les mots : "45 000 €" sont remplacés par les mots : "5 369 928 F CFP" ;
- 9° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :  
"IV. - Pour les événements relevant du 2° du I, le contrôle du passe sanitaire incombe à l'organisateur de l'évènement, si celui-ci diffère du responsable de

l'établissement, et si ce contrôle lui a expressément été délégué par le responsable de l'établissement."

Art. 2.— L'article 22 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du I, avant les mots : "Les évènements" sont insérés les mots : "Lorsqu'ils ne sont pas soumis au passe sanitaire," ;
- 2° Les 1° et 5° du I sont supprimés ;
- 3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :  
"II. - Dans l'ensemble des évènements temporaires de type expositions, foires-expositions et salons, ainsi que dans les fêtes foraines, toute personne de onze ans et plus porte un masque."

Art. 3.— Au 4° du II de l'article 23 du même arrêté, les mots : "la voie publique" sont remplacés par les mots : "l'extérieur de l'établissement".

Art. 4.— L'article 24 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Le I est supprimé ;
- 2° Le onzième alinéa, devenu le premier, est remplacé par les dispositions suivantes :  
"L'accueil du public dans les établissements sportifs couverts de type X et les établissements sportifs de plein air type PA est organisé dans le respect des protocoles sanitaires validés par les autorités de la Polynésie française compétentes et dans les conditions suivantes :"
- 3° Au douzième alinéa, devenu le deuxième, les mots : "du I" sont supprimés ;
- 4° Au treizième alinéa, devenu le troisième, les mots : "exceptions du I" sont remplacés par le mot : "activités" et les mots : "article 25" sont remplacés par les mots : "article 29".

Art. 5.— Au 4° du I de l'article 25 du même arrêté, après le mot : "obligatoire" sont ajoutés les mots : "pour toute personne de onze ans et plus".

Art. 6.— A l'article 27 du même arrêté, les mots : "II.-" sont supprimés.

Art. 7.— L'article 29 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Les 6 premiers alinéas constituent un I ;
- 2° Au premier alinéa, après les mots : "compétentes et" sont ajoutés les mots : ", lorsque l'accès n'est pas soumis à la présentation du passe sanitaire," ;
- 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :  
"II. - Le 5° du I est applicable aux établissements dans lesquels le contrôle du passe sanitaire est opéré."

Art. 8.— Les 1° et 3° du II de l'article 42 du même arrêté sont supprimés.

Art. 9.— Le même arrêté est complété par une annexe 2 ainsi rédigée :

"Annexe 2 - Les établissements d'hospitalisation suivants sont soumis au passe sanitaire dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté :

- le Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- les hôpitaux d'Afareaitu, de Taiohae, de Taravao et d'Uturoa, relevant de la direction de la santé ;
- les cliniques Cardella et Mamao, ainsi que la polyclinique Paofai ;
- le centre de rééducation Te Tiare."

Art. 10.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er décembre 2021 à 0 heure, à l'exception des articles 3, 5 et 8 qui entrent en vigueur immédiatement.

Art. 11.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2021.  
Dominique SORAIN.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### DECRET n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 20 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le *a* du 2° de l'article 2-2 est ainsi modifié :

*a)* Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour l'application de l'article 47-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent *a* entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021 ; »

*b)* Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour l'application de l'article 47-1, les personnes de soixante-cinq ans ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent *a* entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021 ; »

2° Les I à IV *bis* de l'article 23-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte ou la Guyane et le reste du territoire national doit être munie :

« 1° D'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;

« – qu’elles s’engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;

« Le présent 1° ne s’applique pas aux personnes mineures ne disposant pas d’un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.

« 2° A destination des collectivités mentionnées au premier alinéa du présent I et en provenance du territoire métropolitain, du résultat d’un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l’article 2-2 réalisé dans les conditions suivantes :

« a) Pour les personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal, moins de 24 heures avant le déplacement ;

« b) Pour les personnes disposant d’un tel justificatif, moins de 72 heures avant le déplacement s’il s’agit d’un examen ou moins de 48 heures avant le déplacement s’il s’agit d’un test antigénique ;

« 3° En provenance des collectivités mentionnées au premier alinéa du présent I et à destination du reste du territoire national, pour les personnes ne disposant pas d’un justificatif de leur statut vaccinal, du résultat d’un examen de dépistage mentionné au 1° de l’article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d’un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l’application du présent I sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« II. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du reste du territoire national doit être munie :

« 1° D’un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l’article 2-2 ou, à défaut, d’une déclaration sur l’honneur attestant :

« – de son engagement à accepter qu’un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l’article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ;

« – du lieu dans lequel elle envisage d’effectuer la mesure de quarantaine ou d’isolement mentionnée au II de l’article 24, accompagnée, si le lieu choisi n’est pas mis à disposition par l’administration, de tout justificatif permettant d’en attester l’adresse et l’accessibilité pour les agents de contrôle ;

« – de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l’article 2-2 ;

« Le présent 1° ne s’applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d’un tel justificatif ;

« 2° Du résultat d’un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l’article 2-2 réalisé dans les conditions suivantes :

« a) Pour les personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal, moins de 24 heures avant le déplacement ;

« b) Pour les personnes disposant d’un tel justificatif, moins de 72 heures avant le déplacement s’il s’agit d’un examen ou moins de 48 heures avant le déplacement s’il s’agit d’un test antigénique ;

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l’application du présent 2° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« II bis. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon et à destination du territoire métropolitain doit, si elle n’est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l’article 2-2, être munie du résultat d’un examen de dépistage mentionné au 1° de l’article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d’un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l’application du présent II bis sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« III. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national doit être munie :

« 1° D’un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l’article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n’est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n’en disposant pas ne sont autorisés que s’ils sont fondés sur un motif impérieux d’ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l’urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d’une déclaration sur l’honneur attestant :

« – qu’elles acceptent qu’un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l’article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;

« – du lieu dans lequel elles envisagent d’effectuer la mesure de quarantaine ou d’isolement mentionnée au II de l’article 24, accompagnée, si le lieu choisi n’est pas mis à disposition par l’administration, de tout justificatif permettant d’en attester l’adresse et l’accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de leur engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l’article 2-2 ;

« 2° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé dans les conditions suivantes :

« a) Pour les personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal, moins de 24 heures avant le déplacement ;

« b) Pour les personnes disposant d'un tel justificatif, moins de 72 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un examen ou moins de 48 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un test antigénique ;

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 2° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« III bis. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Polynésie française et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.

« Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

« 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;

« – qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.

« Les deux premiers alinéas et le 2° du présent III bis ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.

« IV. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie en provenance du reste du territoire national doit être munie :

« 1° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ;

« – qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;

« 2° D'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Le présent 2° n'est pas applicable aux personnes âgées de douze à dix-sept ans ou présentant une contre-indication médicale reconnue dans les conditions prévues à l'article 2-4 ;

« 3° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé dans les conditions suivantes :

« a) Pour les personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal, moins de 24 heures avant le déplacement ;

« b) Pour les personnes disposant d'un tel justificatif, moins de 72 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un examen ou moins de 48 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un test antigénique ;

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent IV sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« IV bis. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

« Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :

« 1° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ;

« – du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 ;

« 2° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé dans les conditions suivantes :

« a) Pour les personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal, moins de 24 heures avant le déplacement ;

« b) Pour les personnes disposant d'un tel justificatif, moins de 72 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un examen ou moins de 48 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un test antigénique ;

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 2° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. » ;

3° La seconde phrase du II de l'article 44 est supprimée ;

4° La deuxième phrase du III de l'article 45 est supprimée ;

5° L'article 47-1 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : « 72 heures » sont remplacés par les mots : « 24 heures » ;

b) Le II est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les services mentionnés à l'article 18. » ;

c) Le V est abrogé ;

d) Le VI devient un V ;

6° Le I de l'annexe 2 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du 1°, le mot : « première » est remplacé par le mot : « précédente » ;

b) Au 3°, les mots : « la seconde dose » sont remplacés par les mots : « une dose supplémentaire » et les mots : « la première dose » sont remplacés par les mots : « une précédente dose ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur immédiatement, à l'exception du 2° et du a du 5° de l'article 1<sup>er</sup>, qui entrent en vigueur le 29 novembre 2021, et du b de ce même 5°, qui entre en vigueur le 4 décembre 2021.

Fait le 25 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'intérieur,  
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre des outre-mer,*

SÉBASTIEN LECORNU

**DECRET n° 2021-1527 du 26 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Les deuxième à quatrième phrases du dernier alinéa du *a* du 2° de l'article 2-2 deviennent respectivement les deuxième à quatrième phrases du deuxième alinéa de ce même *a* ;

2° Le IV de l'article 23-1 est ainsi modifié :

*a)* Après les mots : « de Croatie, », sont insérés les mots : « du Danemark, » ;

*b)* Après les mots : « de Lettonie, », sont insérés les mots : « du Liechtenstein ; »

3° L'article 23-6 est complété par des IV et V ainsi rédigés :

« IV. – Eu égard à la situation sanitaire en Afrique du Sud, au Botswana, en Eswatini, au Lesotho, au Mozambique, en Namibie et au Zimbabwe, et par dérogation aux dispositions du présent décret, les déplacements de personnes en provenance de ces pays vers le territoire national sont interdits jusqu'au 29 novembre 2021 à zéro heure.

« V. – Par dérogation aux dispositions de l'article 23-2, toute personne souhaitant se déplacer en provenance de Mayotte ou de La Réunion et à destination du reste du territoire national doit être munie du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement, à l'exception du dernier alinéa de son article 1<sup>er</sup>, qui entrera en vigueur le 28 novembre 2021 et du 2° du même article, qui entrera en vigueur le 29 novembre 2021.

Fait le 26 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉРАН

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

